PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mardi 6 octobre 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :
Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district nº 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district nº 3
Madame Julie Charland, conseillère, district nº 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district nº 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district nº 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :
Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district nº 1

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 8 septembre 2026

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Hommage à la citoyenne doyenne 2026

4.3 Correspondance déposée - Septembre 2026

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement nº 22.10.22.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir les dimensions d'une entrée charretière desservant un usage agricole ainsi que les exigences applicables en présence d'un cours d'eau

5.2 Avis de motion - Règlement nº 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau

5.3 Avis de motion - Règlement nº 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Projet de règlement nº 22.10.22.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir les dimensions d'une entrée charretière desservant un usage agricole ainsi que les exigences applicables en présence d'un cours d'eau

6.2 Dépôt - Projet de règlement nº 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau

6.3 Dépôt - Projet de règlement nº 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

7. ADMINISTRATION

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

7.2 Avis d'assujettissement au droit de préemption - Lot 5 132 649

7.3 Autorisation de signature - Cession des infrastructures et de la rue des Monts

7.4 Désaffectation et aliénation des lots 6 692 972 et 6 692 973 et autorisation de signature

7.5 Adoption - Calendrier des séances ordinaires du Conseil 2027

7.6 Autorisation de signature - Prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec

7.7 Autorisation de signature - Renouvellement de l'entente avec l'ARTM sur le transport collectif

7.8 Autorisation de signature - Correction cadastrale - Lot 5 133 075 (ch. Trudeau)

7.9 Demande d'autorisation - La guignolée des médias - Organisme Le Grain d'Sel

7.10 Proclamation - Journée internationale de sensibilisation au bégaiement

8. FINANCES

8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de septembre 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire

8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de septembre 2026

8.3 Approbation du budget et de la quote-part 2027 de la Régie de l'AIBR

8.4 Approbation du budget et de la quote-part 2027 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu

8.5 Approbation du budget et de la quote-part 2027 de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

10.1 Nomination d'un secrétaire - Comité d'embellissement

10.2 Affectation au règlement nº 26.09 - Octroi de mandat - Installation de génératrices pour les postes de pompage

10.3 Octroi de contrat - Services professionnels conception des plans et devis et surveillance des travaux - Travaux de reconstruction d'un ponceau sur le chemin de l'Industrie

11. AÉRODROME

12. HYGIÈNE

13. **URBANISME**

13.1 Demande de dérogation mineure - 2225, rue de l'Aéroport (lot 5 131 923)

13.2 Demande de dérogation mineure - 50, chemin Trudeau (lot 6 606 073)

13.3 Demande de dérogation mineure - 704, chemin Trudeau (lot 5 131 967)

13.4 Demande de permis de construction neuve assujettie au PIIA - Lot 6 580 055

13.5 Demande de permis de construction neuve assujettie au PIIA - Lot 6 580 052

13.6 Demande de permis de construction neuve assujettie au PIIA - Lot 6 580 053

13.7 Demande de permis d'agrandissement et de rénovation assujettie au PIIA - 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792)

13.8 Demande de dérogations mineures - 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792)

14. **LOISIRS ET CULTURE**

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

16. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2026-10-001 **1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-10-002 **2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-10-003 **3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en adressant ses sincères félicitations à monsieur Cédric Gagnon-Ducharme, nouveau député de Borduas. Il lui assure sa pleine collaboration et mentionne qu'une invitation lui sera transmise afin de planifier une rencontre pour discuter de nos problématiques. Il en profite également pour remercier le député sortant, monsieur Simon Jolin-Barrette, pour son travail, son dévouement et sa collaboration au cours des dernières années.

Il poursuit en informant les citoyens que se tient présentement la Semaine de prévention des incendies. Il fait un rappel à l'effet qu'il est primordial de changer régulièrement les piles de ses avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone. Il s'agit d'un geste simple qui peut sauver des vies.

Il termine en parlant de l'organisme MOVIA qui invite les citoyens de 65 ans et plus à venir les rencontrer, le lundi 19 octobre, entre 14 h 30 et 17 h 30, dans les locaux de la bibliothèque municipale. L'organisme a été mandaté par la MRC pour effectuer un sondage concernant les services de transport collectif qui s'adressent spécifiquement aux personnes de 65 ans et plus, afin de connaître leurs habitudes de déplacement.

4.2 - HOMMAGE À LA CITOYENNE DOYENNE 2026

Le Conseil rend hommage à la citoyenne doyenne de la Municipalité de l'année 2026, madame Micheline Morin, 80 ans, résidente de Saint-Mathieu-de-Beloeil depuis 30 ans.

Madame Morin est invitée à signer le livre d'or de la Municipalité et reçoit une plaque honorifique à son nom.

4.3 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - SEPTEMBRE 2026

Dépôt de la correspondance du mois de septembre :

- Lettre de la Direction générale des politique et programmes en transport collectif du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, datée du 18 septembre 2026, concernant le financement des services de transport adapté dans la région métropolitaine

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N^{O} 22.10.22.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 22.10 AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DESSERVANT UN USAGE AGRICOLE AINSI QUE LES EXIGENCES APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN COURS D'EAU

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement nº 22.10.22.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir les dimensions d'une entrée charretière desservant un usage agricole ainsi que les exigences applicables en présence d'un cours d'eau.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. De modifier la largeur maximale d'une entrée charretière desservant un usage agricole ;
2. D'établir une largeur maximale de 18 m lorsqu'une entrée charretière desservant un usage agricole ou aéroportuaire est aménagée dans un fossé considéré comme un cours d'eau.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Avis de motion est par la présente donné par madame Floriane Lefèvre, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement nº 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement nº 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport.

6 - RÈGLEMENTS

2026-10-004

6.1 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22.10.22.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 22.10 AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DESSERVANT UN USAGE AGRICOLE AINSI QUE LES EXIGENCES APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN COURS D'EAU

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement nº 22.10.22.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 octobre 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement nº 22.10.22.26 modifiant le règlement de zonage nº 22.10 afin de revoir les dimensions d'une entrée charretière desservant un usage agricole ainsi que les exigences applicables en présence d'un cours d'eau soit adopté tel que rédigé.

Le présent projet de règlement n° 22.10.22.26 aura pour objet de modifier le règlement de zonage n° 22.10 afin :

1. De modifier la largeur maximale d'une entrée charretière desservant un usage agricole ;
2. D'établir une largeur maximale de 18 m lorsqu'une entrée charretière desservant un usage agricole ou aéroportuaire est aménagée dans un fossé considéré comme un cours d'eau.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 novembre 2026, à 19 h 45, au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, situé au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.2 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Floriane Lefèvre, conseillère, dépose le projet de règlement n^{o} 26.13 concernant la tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Patrice Trudeau, conseiller, dépose le projet de règlement n^{o} 26.14 visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
 Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 août 2026

- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
 Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 17 juin et du 26 août 2026

- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
 Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 août 2026

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 Compte-rendu de la rencontre du comité du 12 août 2026

- Comité aéroportuaire
 Compte-rendu de la rencontre du comité du 16 juin 2026

2026-10-005 **7.2 - AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION - LOT 5 132 649**

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil en vertu du règlement nº 26.08 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis ;

CONSIDÉRANT que pour exercer le droit de préemption, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assujettir au droit de préemption un immeuble à des fins municipales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil impose un avis d'assujettissement au droit de préemption sur l'immeuble situé au 126, chemin des Vingt, lot 5 132 649 du Cadastre du Québec, pour les fins municipales suivantes :

- Culture, loisirs et activités communautaires ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-006 **7.3 - AUTORISATION DE SIGNATURE - CESSION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA RUE DES MONTS**

CONSIDÉRANT le protocole d'entente nº 2022-01 relatif aux travaux municipaux pour le projet immobilier de développement domiciliaire de la rue des Monts, signé le 7 mars 2022, avec le promoteur Construction Joca Inc. ;

CONSIDÉRANT que le projet de développement de la rue des Monts est terminé et qu'il y a lieu que le promoteur cède les infrastructures et la rue à la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'acte de cession concernant l'acquisition des infrastructures et de la rue des Monts portant les numéros de lots 6 351 036, 6 351 004 et 6 351 025, et ce, gratuitement.

Les frais de notaire sont à la charge du cédant.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-007 **7.4 - DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DES LOTS 6 692 972 ET 6 692 973 ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT la résolution nº 2025-01-014 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette résolution autorisait, dans le cadre des travaux de réfection du ponceau de la rue Therrien, le ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec (MTMD) à faire l'acquisition de deux parcelles de terrain ainsi que d'une servitude de non-accès pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette résolution identifiait que la servitude et les deux parcelles de terrain à acquérir se situaient sur le lot 5 132 720 du cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption de cette résolution, une opération cadastrale a eu lieu sur le lot 5 132 720 et que les lots concernés sont désormais identifiés comme étant les lots 6 692 972 et 6 692 973 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation desdits lots de tout usage public ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a plus besoin de ces biens à des fins municipales et souhaite procéder leur aliénation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal décrète la désaffectation des lots 6 692 972 et 6 692 973 du cadastre du Québec, ceux-ci perdant ainsi leur caractère de biens réservés à l'utilité publique.

Que le conseil confirme que la Municipalité n'a plus besoin de ces biens à des fins publiques ou municipales et autorise officiellement leur aliénation.

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document, engagement ou requête nécessaire pour donner son plein effet à la présente résolution.

Les frais de notaire reliés à cette transaction seront à la charge du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-008 **7.5 - ADOPTION - CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2027**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2027, qui se tiendront, sauf exception, les lundis et qui débuteront à 20 h :

Calendrier des séances ordinaires 2027	
Lundi 11 janvier 2027	Lundi 5 juillet 2027
Lundi 1er février 2027	Lundi 2 août 2027
Lundi 1er mars 2027	Mardi 7 septembre 2027
Lundi 5 avril 2027	Lundi 4 octobre 2027
Lundi 3 mai 2027	Lundi 1er novembre 2027
Lundi 7 juin 2027	Lundi 13 décembre 2027

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la municipalité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-009 **7.6 - AUTORISATION DE SIGNATURE - PROLONGATION DU BAIL DU POSTE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Société québécoise des infrastructures a été signifiée par la résolution nº 2023-06-011 du non-renouvellement du bail du poste de police de la Sûreté du Québec situé au 4000, rue des Loisirs ;

CONSIDÉRANT que ce bail est venu à échéance le 21 mars 2026 et qu'un renouvellement jusqu'au 31 décembre 2026 a été autorisé par la résolution nº 2026-01-015 ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux locaux de la Sûreté du Québec ne seront pas prêts au terme du renouvellement du bail ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prolongation du bail a été demandé par la Société québécoise des infrastructures, et ce, jusqu'au 30 avril 2027 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil la proposition de location, avenant nº 5, avec la Société québécoise des infrastructures pour la prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec, et ce, jusqu'au 30 avril 2027.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-010 **7.7 - AUTORISATION DE SIGNATURE - RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC L'ARTM SUR LE TRANSPORT COLLECTIF**

CONSIDÉRANT que l'entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2026 » avec l'ARTM vient à échéance le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2027 » a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2027 » avec l'ARTM.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-011 **7.8 - AUTORISATION DE SIGNATURE - CORRECTION CADASTRALE - LOT 5 133 075 (CH. TRUDEAU)**

CONSIDÉRANT que l'emprise Nord-Ouest du lot 5 133 075 (ch. Trudeau) devrait mesurée 15,24 mètres selon les plans cadastraux originaux ;

CONSIDÉRANT que la largeur de ladite emprise sur le cadastre rénové vis-à-vis les lots 5 132 007, 5 133 160, 5 133 161 et 5 131 091 est de 13,34 mètres ;

CONSIDÉRANT le rapport de modification cadastral signé par François Lafleur, arpenteur-géomètre, minute 1359, dossier 20515-04, daté du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le plan cadastral parcellaire signé par signé par François Lafleur, arpenteur-géomètre, minute 1359, dossier 20515-04, daté du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer une modification au cadastre rénové afin de corriger la largeur de l'emprise Nord-Ouest du lot 5 133 075 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, l'opération cadastrale de correction modifiant la largeur de l'emprise Nord-Ouest du lot 5 133 075 (ch. Trudeau) vis-à-vis les lots 5 132 007, 5 133 160, 5 133 161 et 5 131 091.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-012 **7.9 - DEMANDE D'AUTORISATION - LA GUIGNOLÉE DES MÉDIAS - ORGANISME LE GRAIN D'SEL**

CONSIDÉRANT que la cause soutenue par La guignolée des médias est d'une importance capitale pour venir en aide aux personnes et aux familles vivant en situation d'insécurité alimentaire dans notre région ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation officielle déposée par l'organisme Le Grain d'Sel afin d'organiser la traditionnelle collecte de rue annuelle ;

CONSIDÉRANT que cette collecte de rue est prévue le jeudi 3 décembre 2026 à des intersections stratégiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des bénévoles et des automobilistes est une priorité et que l'activité doit encadrer les règles de signalisation et de visibilité (port du dossard obligatoire, etc.) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'organisme Le Grain d'Sel à tenir une collecte de fonds dans le cadre de La guignolée des médias sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil le jeudi 3 décembre 2026.

D'autoriser la présence de bénévoles à l'intersection routière de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin de l'Industrie, sous réserve de la coordination avec les services de police.

D'enjoindre les organisateurs à veiller à ce que tous les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité, notamment le port de vêtements haute visibilité et l'évitement de tout blocage complet des voies de circulation.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-013 **7.10 - PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE DE SENSIBILISATION AU BÉGAIEMENT**

CONSIDÉRANT que le bégaiement touche environ 1 % de la population mondiale, soit près de 70 millions de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'environ 5 % des enfants traversent une période de bégaiement durant leur développement, mais la majorité d'entre eux retrouvent une parole fluide avant l'âge adulte ;

CONSIDÉRANT que le trouble est de trois à quatre fois plus fréquent chez les garçons que chez les filles ;

CONSIDÉRANT que la Journée internationale de sensibilisation au bégaiement a lieu chaque année le 22 octobre afin de donner une voix aux personnes concernées ;

CONSIDÉRANT que cette journée est consacrée à la sensibilisation et à la compréhension du bégaiement et qu'elle vise à lutter contre les préjugés et à promouvoir l'inclusion des personnes qui bégaient dans la société ;

CONSIDÉRANT que cette journée permet également de mettre en avant les avancées scientifiques, d'encourager l'accès aux soins et de promouvoir les thérapies adaptées pour améliorer la fluidité de la parole ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil proclame officiellement le 22 octobre « Journée internationale de sensibilisation au bégaiement ».

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-10-014 **8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 15 276 à 15 320 inclusivement, pour un montant de 61 941,89 $, les prélèvements automatiques au montant de 29 107,14 $ et le compte-salaires au montant de 300 486,64 $.

ADOPTÉE

2026-10-015 **8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de septembre au montant de 49 532,68 $.

ADOPTÉE

2026-10-016 **8.3 - APPROBATION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2027 DE LA RÉGIE DE L'AIBR**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du budget 2027 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'AIBR ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D’approuver le budget 2027 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, tel qu’adopté par son Conseil d’administration le 9 septembre 2026.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2027 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, pour un montant total de 531 329,91 $. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-413-01-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-017 **8.4 - APPROBATION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2027 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2026, le Conseil d’administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) a adopté son budget pour l’exercice financier 2027 ;

CONSIDÉRANT qu’une copie de ce budget a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

CONSIDÉRANT que ce budget doit être soumis pour approbation à chacune des organisations municipales membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la RISIVR ;

CONSIDÉRANT que quatre versements sont exigés pour l'année 2027 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le budget 2027 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, tel qu'adopté par son Conseil d'administration le 17 septembre 2026.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2027 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, pour un montant total de 735 410 $, payable en quatre versements égaux d'un montant de 183 853 $ aux dates suivantes :

- 15 janvier 2027 ;
- 1er avril 2027 ;
- 1er juillet 2027 ;
- 1er octobre 2027.

La dépense est applicable au poste budgétaire 02-220-00-442.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-018 **8.5 - APPROBATION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2027 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT**

CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2026, le Conseil d'Administration de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent a adopté son budget pour l'exercice financier 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce budget a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

CONSIDÉRANT que ce budget doit être soumis pour approbation à chacune des organisations municipales membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le budget 2027 de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, tel qu'adopté par son Conseil d'administration le 22 septembre 2026.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2027 de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, pour un montant total de 1 085 595 $. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-210-00-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2026-10-019 **10.1 - NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE - COMITÉ D'EMBELLISSEMENT**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'est doté d'un Comité d'embellissement afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant l'horticulture, l'agriculture urbaine ainsi qu'en matière d'aménagements paysagers des parcs et espaces verts ;

CONSIDÉRANT le règlement nº 24.03 relatif à la régie interne des comités et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer madame Roxanne Simard-Mills, horticultrice, à titre de secrétaire du Comité d'embellissement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-020 **10.2 - AFFECTATION AU RÈGLEMENT Nº 26.09 - OCTROI DE MANDAT - INSTALLATION DE GÉNÉRATRICES POUR LES POSTES DE POMPAGE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'une procédure ouverte (appel d'offres public) pour l'installation de génératrices pour les postes de pompage ;

CONSIDÉRANT que six (6) soumissions ont été reçues ;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Systèmes Urbains Inc.	1 346 750,00 $
Chabot et fils Inc.	964 400,00 $
Construction Deric Inc.	1 092 415,00 $
Gaston Mercier et fils Inc.	1 242 500,00 $
Le Groupe LML Ltée	998 249,00 $
Les entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc.	1 295 510,00 $

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour les travaux d'installation de génératrices pour les stations de pompage à l'entreprise Chabot et fils Inc. au montant de 964 400,00 $, excluant les taxes. La dépense est affectée au règlement d'emprunt nº 26.09.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-021 **10.3 - OCTROI DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DE L'INDUSTRIE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions pour un contrat de services professionnels pour la conception des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux dans le cadre du projet de reconstruction d'un ponceau sur le chemin de l'Industrie ;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissions ont été reçues ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Artelia Canada Inc.	46 875,00 $
Direction de l'ingénierie - Fédération québécoise des municipalités (FQM)	69 000 $
Tetra Tech QI Inc.	60 000 $

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de services professionnels pour la conception des plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux dans le cadre du projet de reconstruction d'un ponceau sur le chemin de l'Industrie à l'entreprise Artelia Canada Inc., au montant de 46 875,00 $, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-01-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

2026-10-022 **13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 2225, RUE DE L'AÉROPORT (LOT 5 131 923)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, et ce, dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un hangar d'aéronefs sur le lot 5 131 923 du Cadastre du Québec situé au 2225, rue de l'Aéroport ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 8 septembre 2026, révision n^{o} 02, dossier 72451-00, minute 12823 ;

CONSIDÉRANT les plans de construction préparés par madame Louise Larivière, le 27 avril 2026, projet n^{o} AC1352, révision n^{o} 2, feuilles APPRO-1 à APPRO-3 ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée, car une (1) norme n'est pas respectée dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser l'empiétement d'une partie d'un hangar d'aéronefs projeté dans une surface de limitation d'obstacles. Actuellement, l'article 15.16.3 du règlement de zonage nº 22.10 stipule que dans les zones « AERO », aucun obstacle (bâtiment, construction, arbre, structure, etc.) ne doit empiéter sur les surfaces de limitation d'obstacles (surface de transition, surfaces d'approche et de décollage), sauf si de telles dérogations sont essentielles à la sécurité de l'exploitation aérienne.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (nº 2026-0285) concernant une demande de permis de construction d'un hangar d'aéronefs situé au 2225, rue de l'Aéroport (lot 5 131 923), tel que prévu à la recommandation 2026-09-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-023 **13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 50, CHEMIN TRUDEAU (LOT 6 606 073)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau au 50, chemin Trudeau, lot 6 606 073 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer le ponceau existant de 9,0 mètres et à le rallonger de 15,0 mètres, pour atteindre une longueur totale de 24,0 mètres ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car une (1) norme n'est pas respectée dans les plans soumis par le requérant ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 24,0 mètres, alors que l'article 9.3.3 du Règlement de zonage nº 22.10 stipule que la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière à double sens est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à la majorité d'accepter la demande de dérogation mineure visant la largeur de l'entrée charretière, et ce, à une condition ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (nº 2026-0221) concernant l'installation d'un ponceau au 50, chemin Trudeau (lot 6 606 073), et ce, à la condition prévue à la recommandation 2026-09-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-024 **13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 704, CHEMIN TRUDEAU (LOT 5 131 967)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, et ce, dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un garage détaché situé au 704, chemin Trudeau, lot 5 131 967 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 11 août 2026, dossier 27750-00, minute 63899 ;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés par le requérant le 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée, car une (1) norme n'est pas respectée dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser l'agrandissement d'un garage isolé portant sa superficie à 104,4 mètres carrés. Actuellement, l'article 7.2.3 du règlement de zonage nº 22.10 stipule que la superficie maximale d'un garage pour une habitation unifamiliale est de 70 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5
Contre : 0

De refuser la demande de dérogation mineure (nº 2026-0268) concernant une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un garage détaché situé au 704, chemin Trudeau (lot 5 131 967), tel que prévu à la recommandation 2026-09-003 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-025 **13.4 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE ASSUJETTIE AU PIIA - LOT 6 580 055**

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 055 du Cadastre du Québec, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce lot actuellement vacant est situé dans la zone R-14 et que cette dernière est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que la zone R-14 est destinée à un nouveau développement résidentiel de quatorze maisons unifamiliales isolées, situé en retrait du chemin des Vingt ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Monsieur Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 27 août 2026, nº de dossier D20239, minute 16620 ;

CONSIDÉRANT les plans de construction préparés par Monsieur Michel Lévesque, révision B datée du 25 août 2026, nº de dossier 25-002 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs et critères décrits aux articles 5.1.1 à 5.1.4 du Règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 055, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, tel que prévu à la recommandation 2026-09-004 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-026 **13.5 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE ASSUJETTIE AU PIIA - LOT 6 580 052**

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 052 du Cadastre du Québec, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce lot actuellement vacant est situé dans la zone R-14 et que cette dernière est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que la zone R-14 est destinée à un nouveau développement résidentiel de quatorze maisons unifamiliales isolées, situé en retrait du chemin des Vingt ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Monsieur Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 1er septembre 2026, nº de dossier D20247, minute 16627 ;

CONSIDÉRANT les plans de construction préparés par Monsieur Michel Lévesque, révision B datée du 28 août 2026, nº de dossier 25-003 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs et critères décrits aux articles 5.1.1 à 5.1.4 du Règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 052, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, tel que prévu à la recommandation 2026-09-005 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-027 **13.6 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE ASSUJETTIE AU PIIA - LOT 6 580 053**

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 053 du Cadastre du Québec, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce lot actuellement vacant est situé dans la zone R-14 et que cette dernière est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que la zone R-14 est destinée à un nouveau développement résidentiel de quatorze maisons unifamiliales isolées, situé en retrait du chemin des Vingt ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Monsieur Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 1er septembre 2026, nº de dossier D20248, minute 16628 ;

CONSIDÉRANT les plans de construction préparés par Monsieur Michel Lévesque, révision B datée du 28 août 2026, nº de dossier 25-003 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs et critères décrits aux articles 5.1.1 à 5.1.4 du Règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée visant le lot 6 580 053, localisé en bordure de la future rue du Pré-Vert, tel que prévu à la recommandation 2026-09-006 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-028 **13.7 - DEMANDE DE PERMIS D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION ASSUJETTIE AU PIIA - 1895, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 6 520 792)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie, lot 6 520 792 du Cadastre du Québec, a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir le bâtiment principal industriel, afin que l'entreprise Enerlab puisse accroître ses activités existantes, ainsi qu'à effectuer des travaux de rénovation sur la façade principale dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 26 janvier 2026, dossier nº 22189-02, minute 12196, version nº 5 datée du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Pierre Leclerc, architecte, datés du 24 août 2026, nº de projet 25-164, feuilles A-005, A-010, A-101, A-201 à A-203, A-205, A-601 à A-603, A-801, A-802, A-811, A-851 et A-901;

CONSIDÉRANT que les plans ne respectent pas toutes les dispositions prescrites au Règlement de zonage nº 22.10, puisque cinq (5) éléments dérogent audit règlement ;

CONSIDÉRANT que des demandes de dérogations mineures ont été adressées au Service de l'urbanisme simultanément au dépôt de la demande d'approbation d'un PIIA ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères décrits aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du Règlement sur les PIIA nº 22.16 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à la condition que soient accordées cinq (5) dérogations mineures relatives aux éléments non conformes et que certaines exigences soient respectées ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792), et ce, à la condition que soient accordées cinq (5) dérogations relatives aux éléments non conformes et que les exigences prévues à la recommandation 2026-09-007 du CCU soient respectées.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-10-029 **13.8 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 1895, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 6 520 792)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, et ce, dans le cadre d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie, lot 6 520 792 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 26 janvier 2026, dossier nº 22189-02, minute 12196, version nº 5 datée du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Pierre Leclerc, architecte, datés du 24 août 2026, nº de projet 25-164, feuilles A-005, A-010, A-101, A-201 à A-203, A-205, A-601 à A-603, A-801, A-802, A-811, A-851 et A-901;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, car cinq (5) normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser une marge de recul arrière de 12,35 mètres. Actuellement, la marge de recul arrière minimale est fixée à 15 mètres, tel qu'indiqué à la grille de spécifications de la zone I-5 en annexe 2 du Règlement de zonage nº 22.10 ;

- D'autoriser un matériau de revêtement extérieur de la classe B pour l'agrandissement, lequel dépasse 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir. Actuellement, l'article 8.1.6 du Règlement de zonage nº 22.10, stipule que tout agrandissement excédant 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir doit être réalisé avec des matériaux de la classe A ;

- D'autoriser aucun ajout de cases de stationnement sur le site, alors que le projet d'agrandissement nécessiterait 9 cases de stationnement supplémentaires, selon le nombre de cases requis en vertu du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du Règlement de zonage nº 22.10 ;

- D'autoriser qu'aucune dissimulation des quais de chargement et de déchargement situés dans la cour latérale droite, visibles de l'Autoroute 20, ne soit aménagée. Or, le paragraphe a) du deuxième sous-alinéa du premier alinéa de l'article 15.22.3 du Règlement de zonage nº 22.10 indique que les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20 ;

- D'autoriser qu'aucune aire d'isolement gazonnée localisée le long de la ligne latérale droite ne soit aménagée. Or, le paragraphe d) du premier alinéa de l'Article 15.11.2 du Règlement de zonage nº 22.10 indique qu'une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée.

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5
Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (nº 2026-0079) concernant une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de la façade avant d'un bâtiment industriel situé au 1895, chemin de l'Industrie (lot 6 520 792), tel que prévu à la recommandation 2026-09-008 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-10-030 **16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 37.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 6 octobre 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22.10.22.26

RÈGLEMENT N^{O} 22.10.22.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 22.10 AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DESSERVANT UN USAGE AGRICOLE AINSI QUE LES EXIGENCES APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN COURS D'EAU

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n^{o} 22.10;

ATTENDU QUE : le Règlement de zonage n^{o} 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023;

ATTENDU QUE : la Municipalité souhaite adapter les normes relatives aux dimensions des entrées charretières desservant un usage agricole afin de mieux répondre aux besoins liés à l'exploitation agricole et à la circulation de la machinerie;

ATTENDU QUE : les caractéristiques particulières des propriétés agricoles nécessitent, dans certains cas, des accès de plus grande largeur que ceux prévus pour les autres usages;

ATTENDU QUE : la Municipalité a adopté le Règlement n^{o} 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux afin d'encadrer les accès aux terrains et de favoriser le libre écoulement des eaux;

ATTENDU QUE : le Règlement n^{o} 72-18 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu établit des normes applicables aux ponceaux aménagés dans les cours d'eau, notamment une longueur maximale de 18 m pour les ponceaux à des fins privées;

ATTENDU QUE : la Municipalité souhaite harmoniser sa réglementation d'urbanisme avec les dispositions applicables en matière de gestion des fossés, des ponceaux et des cours d'eau;

ATTENDU QU' : il y a lieu de distinguer les situations où l'entrée charretière est aménagée dans un simple fossé de drainage de celles où elle est aménagée dans un cours d'eau assujetti à une réglementation particulière;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 6 octobre 2026;

ATTENDU QUE : la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n^{o} 22.10.22.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.3.3 intitulé « Dimensions » est modifié par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les entrées charretières et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

USAGE	TYPE D'ENTRÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE (1)	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE (2)
Aéroportuaire	Entrée à sens unique	6 m	20 m (3)
	Entrée à double sens	3,50 m	20 m (3)
Agricole	Entrée à sens unique	6 m	30 m (3)
	Entrée à double sens	3,50 m	30 m (3)
Commercial	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Industriel	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Mixte	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Public	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m	7 m
Résidentiel	Entrée à sens unique	6 m	10 m
	Entrée à double sens	3,50 m (4)	7 m (4)

Note de renvoi :

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur minimale est fixée à 15 m.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur maximale est fixée à 20 m.

(3) Dans le cas d'une entrée aménagée dans un fossé considéré comme un cours d'eau, la largeur maximale est fixée à 18 m.

(4) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,50 m ni être supérieure à 7 m.

Tableau des dimensions d'une allée de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0 °	3,50 m	6 m
30 °	3,50 m	6 m
45 °	4 m	6 m
60 °	5,50 m	6 m
90 °	6 m	6 m

»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.13

REGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. <u>Définitions</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau local : cours d'eau situé en totalité sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et qui est sous sa responsabilité ;

Cours d'eau régional : cours d'eau situé sur le territoire de plus d'une municipalité dont la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et qui est sous la responsabilité d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté ;

Superficie contributive : étendue de terre correspondant à une portion ou à la totalité d'une propriété dont les eaux s'écoulent en direction d'un cours d'eau déterminé.

2. <u>Objet du règlement</u>

Le présent règlement a pour but d'établir une tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau locaux et régionaux pour la portion de ceux-ci située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. <u>Mode de tarification</u>

Afin de pourvoir au remboursement du coût des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, une tarification est imposée sur tous les immeubles situés dans le bassin versant de ce cours d'eau, dans la portion où sont effectués les travaux, en fonction de leur superficie contributive, tel que déterminé dans le règlement décrétant des travaux.

Cette tarification est établie selon le coût réel facturé à la Municipalité ou encouru par celle-ci et répartie comme l'indique le paragraphe précédent.

4. <u>Modalités de paiement</u>

Tout montant facturé en vertu du présent règlement est assimilé à une taxe foncière supplémentaire et les règles prévues pour le recouvrement de ces taxes s'appliquent au montant payable en vertu du présent règlement.

La taxe foncière supplémentaire imposée et prélevée par le présent règlement est due et exigible dans les 30 jours suivant l'émission du compte. Cependant, si le total de la taxe foncière supplémentaire exigible en vertu du présent règlement, est égal ou supérieur à 300 $, il est possible de l'acquitter en 6 versements égaux.

5. Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge le règlement nº 00.05 et ses amendements.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.14

REGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à favoriser une culture du loisir et du sport respectueuse qui permet de vivre des expériences de qualité dans un cadre sain et sécuritaire.

À cette fin, il établit des normes pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou d'une fédération d'organismes sportifs.

Le non-respect de l'une de ces normes constitue un manquement en matière d'intégrité pouvant faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

SECTION 2

Intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

Personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport

2. La présente sous-section s'applique à toute personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs, notamment un pratiquant, un parent d'un pratiquant, un entraîneur, un instructeur, un animateur, un officiel tel un arbitre ou un juge, un bénévole, un spectateur ou un gestionnaire ou un administrateur de tels organismes ou d'une telle fédération.

3. Toute personne doit agir de manière à ne pas compromettre l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne en faisant preuve de respect, de courtoisie et de modération et en veillant à créer et à maintenir un milieu favorable à la pratique d'un loisir ou d'un sport dans un cadre sain et sécuritaire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne est susceptible de compromettre l'intégrité d'une autre personne notamment lorsqu'elle :

a) l'oblige à commettre des gestes allant à l'encontre de sa volonté ;
b) use de son influence ou de son autorité pour inciter celle-ci à se livrer à une pratique ou à poser un geste représentant un risque pour sa santé ;
c) organise ou tolère que soit organisée une initiation ou une autre activité comportant des actes dégradants, humiliants ou dangereux ;
d) lui inflige des sévices ;
e) la ridiculise, l'humilie ou la dévalorise ;
f) utilise un langage ou pose des gestes injurieux, grossiers ou menaçants envers elle ;
g) exprime de la frustration ou de la colère ou manifeste de l'agressivité de manière excessive envers elle ;
h) a des rapports incompatibles avec la nature de leur relation ou outrepassant les limites appropriées ;
i) fait preuve de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de celle-ci ou lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport ;
j) lui fait subir un traitement inéquitable ;
k) adopte un comportement ou une pratique discriminatoire à l'égard de celle-ci ;

l) la dissuade d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou à une autre instance compétente.

Organismes de loisirs, organismes sportifs et fédérations d'organismes sportifs

4. Un organisme de loisirs, un organisme sportif et une fédération d'organismes sportifs doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour :

a) Promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, notamment en diffusant le contenu du présent règlement ;

b) faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité ;

c) lorsqu'un manquement en matière d'intégrité est porté à leur connaissance, protéger l'intégrité de la personne identifiée comme victime en lui fournissant l'accompagnement nécessaire et en faisant cesser un tel manquement, s'il y a lieu.

SECTION 3

Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.